

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE**

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 15 janvier 2024, à 19 h 30, à la salle municipale du bureau administratif, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Siège #1 - Monsieur Guy Dupuis
Siège #2 - Monsieur Jacques Pepin
Siège #4 - Madame Nadia Hébert
Siège #5 - Madame Joséane Turgeon
Siège #6 - Madame Claudia Quirion

Est/sont absents(es):

Siège #3 - Monsieur Éric Morissette

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Marcel Normand. M. Karl Peguy Saint-Fort, directeur général et greffier-trésorier, assiste aussi à la séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte. Il est 20h

2024-01-01

2 - LECTURE ET ADOPTION L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour et s'en déclarent satisfaits;

En conséquence, Il est proposé par la conseillère Nadia Hébert et appuyé par le conseiller Guy Dupuis.

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - LECTURE ET ADOPTION L'ORDRE DU JOUR

3 - MOT DU MAIRE

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - Séance Extraordinaire du 20 Décembre 2023 sur le budget 2024

4.2 - Séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023.-Programme Triennal des Immobilisations (PTI) 2024-2026

4.3 - Séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023

5 - PERIODE DE QUESTION ET DEMANDE ECRITE DES CITOYENS

6 - ADMINISTRATION

6.1 - Revenus du mois de Décembre 2023

6.2 - Dépenses et salaires de Décembre 2023

6.3 - Avis de motion Règlement No 002-2024 amendant règlement 278-2007 règlement sur la délégation de pouvoirs et le contrôle budgétaire;

6.4 - Adoption Règlement d'Emprunt Temporaire

6.5 - Extension Echéance Prêt # 2 de 2 449 615 (règlement 390-2022)

6.6 - Suivi Résolution 671-2023- Programme de subvention des 4500 bornes

7 - CORRESPONDANCES

- 7.1 - A Titre d'Information**
 - 7.1.1 - Fondation A notre Santé**
 - 7.1.2 - Audit 2023**
 - 7.1.3 - Projet de Résolution MRC Arthabaska**
 - 7.1.4 - Invitation de la CDCBF au Rallye communautaire 2024**
 - 7.1.5 - MRC Arthabaska - Projet de règlement - foresterie**
 - 7.1.6 - MUNICAR- Disponibilité Billeterie**
- 7.2 - A titre Décisionnelles**
 - 7.2.1 - Appui à la campagne Villes et Municipalités contre le Radon de l'Association Pulmonaire du Québec**
 - 7.2.2 - Auto Expo Requête pour la 25eme Edition**
 - 7.2.3 - Demande de subvention de l'association Regionale de Loisirs pour Personnes Handicapées du Centre du Québec**
- 8 - RESSOURCES HUMAINES**
 - 8.1 - Abrogation Résolution 705-2023**
 - 8.2 - Abrogation Résolution 706-2023**
 - 8.3 - Nomination d'un responsable de Voirie attiré pour la saison hivernale 2024**
- 9 - DOSSIERS MUNICIPAUX**
 - 9.1 - Loisirs et Vie Communautaire**
 - 9.1.1 - Inscription des élus Municipaux aux séances de formation**
 - 9.2 - URBANISME**
 - 9.2.1 - ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2023 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**
 - 9.2.2 - Entente de service d'inspection avec la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et désignation de personnes et fonctionnaires responsables**
 - 9.2.3 - AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 01-2024 CONCERNANT LES ANIMAUX NUMÉRO 2024**
 - 9.2.4 - Renouvellement de permis de chenil - madame Joséane Turgeon et monsieur Alexandre Corriveau, 746, route 161.**
 - 9.3 - VOIRIE -TRAVAUX PUBLICS**
 - 9.3.1 - Rang 11- Paiement Retenue a Construction & Pavage Portneuf Inc**
 - 9.3.2 - Terre Plein-Paiement Final Facture Décompte 5**
 - 9.3.3 - Achat des Lames de Couteaux pour le Garage Municipal.**
 - 9.4 - Sécurité Civile**
 - 9.4.1 - Formation de secourisme en milieu de travail (CNESST)**
- 10 - SUIVI DE RÉUNIONS PRÉCÉDENTES**
 - 10.1 - Dossier Réfection Rang 11- Reception Definitive**
 - 10.2 - Dotation de la salle municipale d'équipement audiovisuels**
 - 10.3 - Fermeture Dossier Projet Terre Plein**
 - 10.4 - Inventaire Garage municipal de SAint-Valere**
 - 10.5 - Suivi resolution 701-2023**
- 11 - AFFAIRES NOUVELLES**
- 12 - RAPPORT DES ÉLUS ET DE MONSIEUR LE MAIRE**
- 13 - PÉRIODE DES QUESTIONS**
- 14 - CLOTURE DE LA SÉANCE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

3 - MOT DU MAIRE

Le maire a souhaité la plus cordiale bienvenue à tout un chacun et a adressé ses vœux les meilleurs à tous les participants

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-01-02

4.1 - Séance Extraordinaire du 20 Décembre 2023 sur le budget 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance au moins 72 heures avant la tenue des présentes du procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023 relative au budget 2024;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Nadia Hébert et appuyé par la conseillère Claudia Quirion et résolu

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023 relative au budget 2024 soit accepté et adopte tel que déposé avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité.

A noter que le conseiller Jacques Pépin lors de l'ouverture de la séance a requis du greffier-trésorier de consigner dans le procès-verbal de la séance du jour **son opposition au montant de \$0.50 du \$ 100 d'évaluation et des \$0.15 du \$100 de la voirie** qu'il avait initialement voté lors de la séance du 20 décembre consacré au vote du budget de l'année 2024.

2024-01-03

4.2 - Séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023.-Programme Triennal des Immobilisations (PTI) 2024-2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance au moins 72 heures avant la tenue des présentes du procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023 relative au Programme Triennal des Immobilisations (PTI) 2024-2026;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Guy Dupuis. et appuyé par la conseillère Joséane Turgeon et résolu unanimement:

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023 au Programme Triennal des Immobilisations (PTI) 2024-2026 soit accepté et adopté tel que déposé avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité.

2024-01-04

4.3 - Séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance au moins 72 heures avant la tenue des présentes du procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Nadia Hébert et appuyé par le conseiller Jacques Pépin et résolu

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023 soit accepté et adopte tel que déposé avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité.

5 - PERIODE DE QUESTION ET DEMANDE ECRITE DES CITOYENS

6 - ADMINISTRATION

6.1 - Revenus du mois de décembre 2023

Le directeur général et greffier-trésorier a fait dépôt de l'état des revenus collectés pour la période allant du 1er décembre au 31 décembre 2023. Le rapport déposé accuse un montant de **5,028.12\$**.

2024-01-05

6.2 - Dépenses et salaires de décembre 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent en compte la liste des comptes à payer;

En conséquence, il est proposé par le Conseiller Guy Dupuis et appuyé par le Conseiller Jacques Pépin et résolu:

QUE les dépenses présentées pour le mois de décembre 2023 soient autorisées et acceptées pour des factures s'élevant à **\$ 109,975.28\$** consignées au registre de l'analyse des comptes fournisseurs en date du 31 décembre 2023. Auquel s'ajoute un montant de **\$27,872.12** consigné au rapport des salaires nets du 31 décembre 2023. Le tout totalisant un montant global de **\$137,847.40**.

Adopté à l'unanimité.

2024-01-06

6.3 - Avis de motion Règlement No 002-2024 amendant règlement 278-2007 règlement sur la délégation de pouvoirs et le contrôle budgétaire;

Avis de motion est déposé par la conseillère Nadia Hébert concernant le règlement 002-2024 décrétant les règles de délégation et de contrôle et suivi budgétaire. Lequel règlement est disponible sur le site web municipal pour consultation par les citoyens.

L'adoption du règlement suivra lors de la prochaine séance régulière du Conseil

PROJET DE RÈGLEMENT N°002-2024 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET SUIVIS BUDGÉTAIRES

ATTENDU QUE l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tout nouveau règlement remplaçant et abrogeant le règlement actuel 278-2007 sur la délégation de pouvoirs et le contrôle budgétaire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2024 DÉCRÉTANT
LES RÈGLES DE DELEGATION ET CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 par le conseiller

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller..... appuyé par la conseillèreet résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2024 DÉCRÉTANT
LES RÈGLES DE DELEGATION ET CONTRÔLE ET DE
SUIVI BUDGÉTAIRES**

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

« Municipalité » :	Municipalité de Saint-Valère
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Valère
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Inspecteur municipal » :	Employé nommé par le conseil municipal, responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du réseau routier et des réseaux d'aqueduc et d'égout, des bâtiments et autres infrastructures municipales.
« greffier-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
Délégation	Autorisation accordée par le conseil municipal de dépenser des sommes en contrepartie de fourniture de biens ou de services;
« Politique de variations budgétaires » :	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
Engagement	Valeur monétaire que la Municipalité s'engage à déboursier en retour de l'acquisition d'un bien ou d'un service. Somme disponible et réservée au budget. L'imputation aux livres d'un engagement s'effectue au moment de l'émission de bon de commande.
Urgence	Situation qui met en danger la vie des citoyens ou qui peut causer des dommages importants aux biens d'autrui ou de la Municipalité.
Dépenses de fonctionnement	Tout engagement financier pour recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou des matériaux ou la fourniture de services, payables par la Municipalité.
Dépenses incompressibles	Coûts fixes ou inévitables que la Municipalité doit assumer en raison d'une obligation déjà contractée, incluant notamment, le remboursement de la dette, la rémunération des élus, les salaires des employés et des cadres, les quotes-parts de participation à un organisme public, les dépenses d'utilité courante comme l'électricité et le téléphone
Responsable d'activité budgétaire	Un cadre qui relève directement de l'autorité hiérarchique d'un cadre de direction
Directeur de service	Un cadre qui relève directement de l'autorité hiérarchique du directeur général et greffier-trésorier.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DELEGATION ET CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES (suite 2)

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.
 - Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa

responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

- Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas de travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., C.t-14) pour un montant maximum de 2 000 \$ par dépense ou contrat;
- la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant
- lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article
- Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas de travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., C.t-14) pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense ou contrat;
 - Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par règlement ou résolution du Conseil;
 - Contrat pour les collectes d'ordures ménagères et sélectives;
 - Contrat de services;
 - Service de la dette et des frais de financement;
 - Sûreté du Québec;
 - Quote-part de la municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra-municipaux;
 - Immatriculation des véhicules routiers;
 - Assurances;
 - Remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la CSST, et les

- versements au Régime de retraite;
 - Cotisation au CRSBP;
 - Comptes de téléphone, internet ou autre appareil de communication et service 911;
 - Électricité des immeubles, équipements et éclairage public;
 - Huile à chauffage pour les immeubles de la municipalité;
 - Carburant des véhicules et matériaux de déglacage;
 - Frais de poste.
 - Le directeur et greffier-trésorier adjoint dispose d'une délégation de pouvoir, pour toute variation budgétaire inférieure à 10 000 \$.
 - Le directeur général et greffier-trésorier dispose d'une délégation de pouvoir pour toutes variations budgétaires inférieures à 25 000 \$.
- **113 de la Loi sur les cités et villes :**
 - **Paragraphes 2^o, 5^o et 8^o de l'article 114.1 de la Loi sur les cités et villes «**

Article 2.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil ou un officier municipal autorisé conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Article 2.3 Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Directeur général et greffier-trésorier	25 000 \$
Directeur greffier-trésorier adjoint	10 000 \$
Directeur du service des travaux publics et Voirie	5,000 \$
Responsable d'activité budgétaire	2 000 \$

Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2 000 \$ par dépense ou contrat

L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (L.R.Q., C-27).

Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2 000 \$ par dépense ou contrat

L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (L.R.Q., C-27).

Si, à des fins urgentes, un cadre doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le responsable de l'activité budgétaire

concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus.

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5%. Le secrétaire-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense faite par lui-même ou un officier autorisé par le règlement de délégation en vigueur, le directeur général et greffier-trésorier doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au Conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 3.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le directeur général et greffier-trésorier doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 3.3 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas autorisé en vertu du règlement de délégation en vigueur ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le plus tôt possible le directeur général et secrétaire-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4 le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

Article 3.5 le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées

antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2024 DÉCRÉTANT
LES RÈGLES DE DELEGATION ET CONTRÔLE ET DE
SUIVI BUDGÉTAIRES
(suite 3)**

Article 4.3 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1 Les dépenses suivantes sont de natures incompressibles et sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement par le directeur général et greffier-trésorier selon leur échéance particulière.

Ces dépenses sont les suivantes:

Toute demande de variation budgétaire doit être approuvée en respectant les délégations suivantes :

**SECTION 6 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES
BUDGÉTAIRES**

Article 6.1 le directeur général et greffier-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget de manière à contrôler les variations budgétaires.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire à l'intérieur d'une même fonction, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 6.2 Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du Conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 6.3 Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

Article 6.4 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant

Article 6.5 Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la
Compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la
Municipalité.

Article 6.6 Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tels paiements doivent être indiqués dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1 Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8 – DELEGATION DE POUVOIR

Article 8.1 Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut y avoir de délégation de pouvoir relativement aux dépenses suivantes :

- 1) Ententes intermunicipales;
- 2) Embauche de cadre directionnel,
- 3) Toute dépense refusée par le conseil;
- 4) Toute dépense au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;

- 5) Toute dépense au fonds de roulement;
- 6) Toutes autres dépenses financées à même une réserve financière;

Le conseil municipal délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas les limites monétaires suivantes

Article 8.2 Dans le cadre d'un appel d'offres où un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le conseil municipal délègue au directeur général et greffier-trésorier, le pouvoir de procéder à la nomination des membres du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus édicté par les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et de déterminer les critères d'évaluation applicables à l'analyse des soumissions

Article 8.3 Le conseil municipal délègue aux cadres le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par invitation et des fournisseurs dans le cadre d'une demande de prix, d'une enchère inversée ou d'un gré à gré.

Article 8.4 Le conseil municipal délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général adjoint, lors de situations d'urgence, le pouvoir d'octroyer un contrat de gré à gré pour toute dépense qui est inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après un appel d'offres public.

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général adjoint doit faire immédiatement rapport au conseil municipal de la dépense autorisée et déposer ce rapport à la séance du conseil qui suit.

Article 8.5 Le conseil municipal délègue au directeur général et greffier-trésorier tous les pouvoirs spécifiquement délégués aux cadres de direction. Tels que prévus par les articles 200-214 du Code Municipal du Québec et les prescrits de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi ;

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité de la directrice générale n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

« 2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer

son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

5° il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

8° sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés. »

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et prendra effet à compter du 01^{er} janvier 2024.

Adopté à Saint-Valère, ce^{ième} jour du mois de Janvier 2024.

Marcel Normand
Maire

Karl Péguy Saint-Fort
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion donné le : 15 janvier 2024

Projet de règlement présenté : 15 janvier 2024

Adopté le :

Publié le :

En vigueur le :

2024-01-07

6.4 - Adoption Règlement d'Emprunt Temporaire

- **ATTENDU QUE** la municipalité est en attente de recevoir des sommes du ministère des Transports concernant le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet Entretien pour les années 2022-2023;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà obtenu les conventions d'aide financière (|CAF) signées par les deux parties répondant au numéro **KXQ468887** pour un montant de \$ **267,700.00** pour l'année 2022;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà obtenu les conventions d'aide financière (|CAF) signées par les deux parties répondant au numéro **RFE36692** pour un montant de \$**267,543.00** pour l'année 2023;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'un emprunt temporaire pour combler ses besoins en liquidités en attendant le versement de ces sommes ;

Intérêt annuel pour le prêt de 267 700 \$: 19 274,40 \$*

Intérêt annuel pour le prêt de 267 543 \$: 19 263,12 \$*

*si le taux préférentiel demeure à 7,20% toute l'année

Sur la proposition de la conseillère Nadia Hébert appuyée par le conseiller Guy Dupuis et résolu

- **D'AUTORISER** la direction générale de la municipalité de Saint Valère à solliciter un emprunt à court terme de deux ans d'un montant de 535,243\$ auprès de la Caisse Desjardins à raison d'un taux préférentiel de 7.20% dont le montant des intérêts sont respectivement 19,724.40\$ sur le prêt de 267,700\$ et de 19,263.12\$ sur les 267,543\$
- **D'AUTORISER** le maire monsieur Marcel Normand et le directeur général, monsieur Karl Péguy Saint-Fort à signer les documents requis pour l'obtention d'un financement temporaire auprès de Desjardins.

Adopté à l'unanimité

(source)

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/financement-municipal/emprunts-temporaires-dans-le-cadre-de-programmes-daide-financiere-versee-comptant-dont-la-tecq-2019-2023/>

2024-01-08

6.5 - Extension Échéance Prêt # 2 de 2 449 615 (règlement 390-2022)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal dans le cadre des travaux de réfection et d'asphaltage du rang 11 a adopté le Règlement 390-2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal dans le cadre des travaux de réfection et d'asphaltage du rang 11 a adopté le Règlement 390-2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été exécutés et certificat de réception définitive a été transmis par la FQM, firme assurant la supervision de ces travaux pour le compte de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de reddition est en cours de finalisation pour sa transmission et sollicitation de la subvention gouvernementale;

Sur la proposition du conseiller Jacques Pépin et appuyé par la conseillère Nadia Hébert et résolu

- **D'AUTORISER** l'extension de l'emprunt bancaire requis par Règlement 390-2022 échu depuis le 1er novembre au 30 juin 2024 dont le montant est de 2,449,615.00\$.
- **D'AUTORISER** le maire monsieur Marcel Normand et le directeur général, monsieur Karl Péguy Saint-Fort à signer tous les documents administratifs et financier pour et au nom de la municipalité de Saint-Valère dans le cadre de ce dossier avec la Caisse Desjardins.

Adopté à l'unanimité

2024-01-09

6.6 - Suivi Résolution 671-2023- Programme de subvention des 4500 bornes

CONSIDÉRANT la résolution 671-2023 adoptée en séance ordinaire du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la transmission des évaluations transmises par Hydro-Québec dans le cadre de la subvention des 4500 bornes électriques;

CONSIDÉRANT QU'II y a lieu de rendre effectifs les travaux électriques en vue de rendre opérationnel l'installation des bornes électriques;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Guy Dupuis et approuvé par le conseiller Jacques Pépin et résolu :

- **D'ACCEPTER** le contenu de l'évaluation soumise par Hydro-Québec en vue d'effectuer les travaux électriques dans le cadre du Programme de subvention des 4500 Bormes.
- **D'AUTORISER** le paiement des 4828.95\$ constituant le cout des travaux.

Adopté à l'unanimité

7 - CORRESPONDANCES

7.1 - A Titre d'Information

7.1.1 - Fondation A notre Santé

7.1.2 - Audit 2023

7.1.3 - Projet de Résolution MRC Arthabaska

7.1.4 - Invitation de la CDCBF au Rallye communautaire 2024

7.1.5 - MRC Arthabaska - Projet de règlement - foresterie

2024-01-10

7.1.6 - MUNICAR- Disponibilité Billetterie

7.2 - A titre Décisionnelles

2024-01-11

7.2.1 - Appui à la campagne Villes et Municipalités contre le Radon de l'Association Pulmonaire du Québec

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) s'associe à la Campagne Municipalités contre le radon et s'engage depuis plusieurs années à mobiliser ses partenaires par le biais d'interventions ayant pour but de réduire le risque à la santé associé au radon;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité compte se joindre à cette campagne des Municipalités contre le radon pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'Association pulmonaire du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux et la ville de Sainte-Thérèse souhaitent obtenir l'appui des villes à cet effet;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jacques Pépin et appuyé par le conseiller Guy Dupuis et résolu :

- **QUE** le conseil municipal de Saint-Valère appuie la Campagne " Municipalités contre le Radon " parrainée par l'Association pulmonaire du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que de la Ville de Sainte-Thérèse.
- **QU'UNE** copie de ladite résolution soit transmise à l'Association pulmonaire du Québec

Adopté à l'unanimité

2024-01-12

7.2.2 - Auto-Expo Requête pour la 25eme Edition

Il est proposé par le conseiller Guy Dupuis et appuyé par la conseillère Joséane Turgeon et résolu

- **QUE** le conseil autorise la demande de commandite faite par le Comité Action Communautaire de Saint-Valère pour la 25^e édition de Auto/expo

- QUE la municipalité de Saint-Valère souscrit à un montant de 500 \$.
- QUE si la tenue de l'activité est impossible, le montant de la commandite sera retourné à la Municipalité

Adopté à l'unanimité

2024-01-13

7.2.3 - Demande de subvention de l'association Régionale de Loisirs pour Personnes Handicapées du Centre du Québec

Sur la proposition de la conseillère Joséane Turgeon et appuyée par la conseiller Jacques Pépin et résolu

- **DE NE PAS souscrire** à la demande de l'Association Régionale de Loisirs pour Personnes Handicapées du Centre du Québec (**ARLPHQC**) tenant compte des divers supports accordés par la municipalité à d'autres associations œuvrant dans le même secteur.

Adopté a l'unanimité

8 - RESSOURCES HUMAINES

2024-01-14

8.1 - Abrogation Résolution 705-2023

CONSIDÉRANT la résolution 705-2023 adoptée par le conseil municipal en date du 04 décembre 2023 nommant madame Mamou Kaba Technicienne comptable de la municipalité de Saint Valère effective en date du 08 janvier 2024;

CONSIDÉRANT la correspondance transmise par madame Mamou Kaba en date du 28 décembre 2023 notifiant la direction générale des difficultés à trouver un logement et de son déclin de l'entente de travail initialement convenu et accepté;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Nadia Hébert et appuyé par la conseillère Joséane Turgeon et résolu :

- **QUE** soit abrogée la résolution 705-2023 adoptée en séance ordinaire du 04 décembre 2023

Adopté à l'unanimité

2024-01-15

8.2 - Abrogation Résolution 706-2023

CONSIDÉRANT la résolution 706-2023 adoptée par le conseil municipal en date du 04 décembre 2023 nommant monsieur Eugène Verdon, Coordinateur des activités Loisirs et Vie Communautaire de la municipalité de Saint Valère effective en date du 08 janvier 2024;

CONSIDÉRANT les correspondances transmises par monsieur Eugène Verdon en date du 5 et 10 décembre 2023 notifiant la direction générale de son déclin de l'entente de travail initialement convenu et accepté;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jacques Pépin et appuyé par la conseillère Joséane Turgeon et résolu :

- **QUE** soit abrogée la résolution 706-2023 adoptée en séance ordinaire du 04 décembre 2023

Adopté à l'unanimité

2024-01-16

8.3 - Nomination d'un responsable de Voirie attitré pour la saison hivernale 2024

CONSIDÉRANT la notification médicale transmise par le responsable de la voirie et des travaux publics de la municipalité de Saint-Valère en novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'indisponibilité du responsable de la voirie jusqu'au 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de nommer un responsable attitré ad intérim allant au 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale dans cette perspective de nomination a rencontré séparément le staff de la voirie et des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'évaluation a été partagé avec les membres du conseil assorti de recommandations appropriées

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jacques Pépin et appuyé par la conseillère Nadia Hébert et résolu

- **QUE** monsieur Jean Thibault, employé affecté au service de la voirie et des travaux publics soit attitré comme responsable de voirie durant la période hivernale et ce jusqu'au 30 avril 2024
- **QUE** durant cette période le salaire du responsable de la voirie ad intérim demeure inchangé

Adopté à l'unanimité

A noter que les recommandations faites par la direction générale suite aux évaluations antérieures n'ont pas été prises en considération.

9 - DOSSIERS MUNICIPAUX

9.1 - Loisirs et Vie Communautaire

2024-01-17

9.1.1 - Inscription des élus Municipaux aux séances de formation

Sur la proposition de la conseillère Claudia Quirion et appuyé par la conseillère Nadia Hébert et résolu:

QUE les conseillers acceptent de participer à tour de rôle aux séances de formation proposées par le Réseau des URLs.

Adopté à l'unanimité

9.2 - URBANISME

2024-01-18

9.2.1 - ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2023 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil, tenue le 20 décembre 2023 par la conseillère Nadia Hébert;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Nadia Hébert et appuyé par le conseiller Claudia Quirion et résolu,

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2023 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

Article 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation établi ainsi :

Taux de taxe foncière générale : 0,50 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taux de taxe foncière voirie locale : 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taux de taxe foncière sécurité publique : 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taux de taxe au règlement d'emprunt 390-2022 : 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 4 DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement, la collecte sélective et la disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après :

Ordure et récupération résidentielle : 288.95 \$;
Ordure et récupération saisonnière : 156.73 \$;
Ordure et récupération commerciale : 288.95 \$.

Article 5 INTERMUNICIPALISATION

Les personnes qui s'inscriront pour les activités sportives et communautaires de la Ville de Victoriaville ou « hockey » à Daveluyville et dont les activités ne sont pas offertes par la municipalité de Saint-Valère et qui auront des frais d'inter municipalisation pour donner suite à l'inscription. La Municipalité de Saint-Valère remboursera 50 % du coût de l'inter municipalisation jusqu'à un maximum de 350 \$ par année par résident qui aura droit à un maximum de deux (2) inscriptions par année. Veuillez-vous référer au règlement 376-2023 pour de plus amples informations. La bibliothèque est exclue de l'entente.

Le remboursement sera fait au cours des 60 prochains suivant le dépôt des preuves de paiement et sur présentation des documents qui attestent du paiement des inscriptions.

Article 6 NORMES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement de taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où est requis le versement précédent.

Article 7 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

Article 8 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 6 et 7 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 9 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 9 une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 11 MODIFICATION DES TAUX ET DE L'ÉCHÉANCE

Le taux d'intérêt, la pénalité et/ou la date d'échéance des paiements peuvent être modifiés par résolution lorsque nécessaire, par résolution.

Article 12 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 30 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis public : 14 décembre 2024

Avis de motion : 20 décembre 2023

Adoption projet règlement : 15 janvier 2024

Avis public : 16 Janvier 2024

Entrée en vigueur : 16 janvier 2024

2024-01-19

9.2.2 - Entente de service d'inspection avec la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et désignation de personnes et fonctionnaires responsables

CONSIDÉRANT l'entente de service d'inspection avec la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Valère

CONSIDÉRANT les modalités applicables à ce service d'inspection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Joséane Turgeon, appuyé par Guy Dupuis, il est résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Valère désigne les personnes suivantes, à titre de personnes désignées au sens de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales et de fonctionnaires responsables pour l'application et l'émission des permis prévus par la réglementation d'urbanisme, incluant les permis de puits et d'installation septique :

- Amélia Lacroix
- Daniel Moreau
- Édouard Beurivage
- Jules-Antoine Bélanger
- Pénélope Houle
- Philippe Habel
- Vincent Roy

QUE la Municipalité de Saint-Valère s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile, incluant celle relative à l'erreur ou l'omission, pour la fourniture de ce service par les personnes ci-haut désignées

Adopté à l'unanimité

2024- 9.2.3 - AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 01-2024 CONCERNANT LES ANIMAUX NUMÉRO 2024

**01-
20**

Présentation et avis de motion est donné par la conseillère qu'à une prochaine séance sera présent uniformisé SPA D'Arthabaska concernant les animaux pour l'année 2024

Reporté à une prochaine séance

AVIS DE MOTION REGLEMENT 01-2024 CONCERNANT LES ANIMAUX NUMÉRO 2024

ATTENDU que le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place de chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002) est en vigueur depuis le 3 mars 2020;

ATTENDU que le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place de chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002) est en vigueur depuis le 3 mars 2020;

ATTENDU que le décret numéro 1162-2019 du gouvernement provincial accorde de nouveaux pouvoirs aux administrateurs municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement harmonisé concernant les animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller _____ et déposé à la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

TITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour but de prévoir les règles concernant la garde, le contrôle et la protection des animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère. Il précise en outre les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne et aux animaux se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère.

ARTICLE 3 - EXCEPTIONS

Malgré la portée générale du présent règlement, les exceptions suivantes s'appliquent :

3.1 À l'exception des dispositions contenues à l'article 11 et au chapitre I du Titre IV, le présent règlement ne s'applique pas :

- aux animaux de ferme présents sur une exploitation agricole;
- aux animaux sauvages;

- aux chiens-guides;
- à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique;
- aux chiens utilisés par la Sûreté du Québec ou par tout autre corps de police dans le cadre des fonctions du
- à un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité*
- à un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

3.2 Les dispositions de l'article 10 quant au nombre d'animaux autorisé et le chapitre I du titre III quant à l'enregistrement d'une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des services animaliers, à un refuge animal et à toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis, sont abrogés et remplacés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

3.3 Les dispositions des articles 10 et 19 ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était abrogé, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut. Les annexes font partie intégrante du présent règlement et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 5 - TITRES

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions ont la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1° **Aire d'exercice** : Espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse un chien approuvée par le conseil municipal. 2° **Aire de jeux** : Partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements pour les enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

- 3° **Animal de compagnie** : Animal dont l'espèce est domestiquée, qui vit auprès de l'homme pour l'agrément et pour lequel un permis de garde n'est requis en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1); un chat ou un poisson d'aquarium;
- un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain;
- un reptile; un oiseau exotique;
- un mini-cochon, cochon miniature ou microcochon, ci-après nommé « mini-cochon », de 13 à 17 semaines d'âge et un maximum de 70 livres;
- le chien;
- le chat;
- les poissons d'aquarium;
- les animaux nés en captivité des espèces suivantes : petits rongeurs de compagnie, cochons d'Inde, lapins, degus, gerboises;
- les oiseaux suivants : perruches, inséparables, pinsons, canaris, tourterelles, colombes, perroquets, roselins;
- les poissons autorisés à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de la *Loi sur le bien-être et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1);
- tout animal admis à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de la *Loi sur le bien-être et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1).
- à la fourrière;
- dans une institution affiliée à un établissement public d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est utilisé pour la recherche, d'étude ou d'enseignement;
- un zoo;
- dans un refuge;
- dans un établissement vétérinaire;
- dans une animalerie;
- dans un lieu d'exposition ou un endroit spécifiquement autorisé par la Ville, le tout en conformité avec la réglementation applicable;
- garder ou avoir en sa possession un animal autre qu'un animal domestique, sous réserve des articles 7.2 et 7.3.

- un chien déclaré dangereux à la suite du processus d'enquête et d'évaluation médicale et comportementale et règlement;
- un chien entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal un être humain ou tout autre animal.

4° **Animal de ferme** : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les bêtes à cornes (boeuf, vache, chèvre), le chevreuil, le porc (poule et coq) et les lapins. Toute reproduction miniature de ces animaux est également considérée comme étant un animal de ferme, n'est pas considéré comme un animal de ferme un chat ou un chien. 5° **Animal errant** : Un animal de compagnie accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien. 6° **Animal exotique** : Animal apprivoisé par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés les tigres, les lions, les léopards, les panthères, les singes, les tarentules, les serpents et les autres reptiles et araignées. 7° **Animal sauvage** : Animal dont le genre, l'espèce ou la sous-espèce se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs. L'animal peut être en lignée non apprivoisée par l'être humain ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur, son comportement en captivité ou non. Comprend notamment les animaux indiqués à la liste de la faune vertébrée du Québec. 8° **Animal en vente** : Où se trouvent des animaux domestiques ou autres espèces animales en vue de la vente. 9° **Autorité compétente** : La Société protectrice des animaux d'Arthabaska (SPAA). 10° **Chatterie** : Un établissement où l'on abrite cinq chats ou plus, non destinés à la pension ou le loisir. 11° **Chenil** : Établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction. 12° **Chien de garde** : Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus. Un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde. 13° **Chien-guide officiel** : Un chien qui doit avoir été dressé pour aider une personne en situation de handicap (visuel, auditif, physique, cognitif ou lié au handicap), ou ayant un problème de santé (diabète, allergie ou épilepsie), ou ayant un problème de santé (diabète, allergie ou épilepsie) et de conserver ou de retrouver une plus grande autonomie. 14° **Chien potentiellement dangereux** : Signifie un chien qui a mordu une personne ou un animal de compagnie et lui a infligé une blessure. Est également un « chien potentiellement dangereux » pour la santé ou la sécurité du public. 15° **Comité** : Désigne le comité nommé par la Ville afin de rendre les décisions concernant les chiens potentiellement dangereux. Ce comité est nommé par résolution. 16° **Enclos** : Désigne un espace grillagé dans lequel le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied, qui comprend des portes et des cadenas. Un terrain clôturé n'est pas considéré comme un enclos au sens du présent règlement.

17° **Euthanasie** : Désigne un procédé utilisé en dernier recours par un médecin vétérinaire selon les méthodes recommandées par l'Agence de la Santé et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et qui permet de provoquer une mort rapide qui minimise la détresse possible. 18° **Expert de la ville** : Désigne un médecin vétérinaire ou éducateur canin, mandaté par la Ville, pour évaluer un chien. 19° **Exploitation agricole** : Immeuble où est effectué la production des produits agricoles destinés à la vente. 20° **Frais** : Coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou errant, d'un chien potentiellement dangereux, notamment les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination contre la rage, l'évaluation comportementale, le transport, l'adoption, la nécropsie, l'euthanasie ou la disposition de l'animal ainsi que tous les frais reliés à l'application du présent règlement. 21° **Fourrière** : Désigne le refuge de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska. 22° **Gardien** : Désigne une personne qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le résident. Désigne une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. 23° **Place publique** : Désigne toute place, chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stationnement, etc. dans les endroits publics dans la ville, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et des bandes cyclables. 24° **Muselière** : Un panier à muselière muselière panier à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau d'un animal, qui empêche l'animal de mordre, sans gêner sa respiration ou lui causer de la douleur ou des blessures. 25° **Règlement provincial** : Désigne le règlement provincial visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre 100 de la Loi sur l'accès à l'information). 26° **Stérilisation** : Désigne le fait de faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin de lui enlever ses organes reproducteurs ou de modifier les données de la science et les règles de l'art, ayant pour but d'empêcher définitivement la reproduction de l'animal. 27° **Société protectrice des animaux d'Arthabaska** : La Société protectrice des animaux d'Arthabaska » ayant conclu une entente avec la Ville de Victoriaville pour percevoir des frais et appliquer le présent règlement. 28° **Ville** : Désigne la Municipalité de Saint-Valère.

TITRE II GARDE D'ANIMAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - ANIMAUX AUTORISÉS

7.1 Il est permis de garder sur le territoire de la Ville, à quelque fin que ce soit, dans une unité d'occupation, ses bâtiments ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, un animal qui fait partie d'une des espèces suivantes :

7.2 Il est également permis de garder dans une zone où le *Règlement de zonage* le permet les animaux agricoles tels que les vaches, les chèvres, les porcs, les poules, porcs et autres animaux normalement gardés sur des fermes.

ARTICLE 8 – GARDE SPÉCIALE

8.1 Il est permis de garder sur le territoire de la Ville un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

ARTICLE 9 - ANIMAUX INTERDITS

9.1 Constituent une nuisance et sont interdits en tout temps sur le territoire de la Ville :

ARTICLE 10 - NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉ

10.1 Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, ses bâtiments accessoires ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, plus d'un animal pendant une période excédant vingt-quatre (24) heures, plus de quatre (4) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens ou de quatre (4) chats. Malgré le premier alinéa :

la portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période n'excédant pas cinq (5) mois. Ainsi, le garde peut garder un maximum de deux (2) chiens, un maximum de quatre (4) chats, un nombre illimité de poissons, un nombre illimité d'oiseaux, un nombre illimité de lapins, un nombre illimité de cochons miniatures, un nombre illimité de rongeurs, un nombre illimité de reptiles et un nombre illimité d'insectes. Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole. Le présent article ne s'applique pas aux animaux autorisés en vertu du présent règlement.

10.2 Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 10.1 s'il obtient une autorisation écrite à cet effet. Pour l'obtenir, il doit :

1° lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire prévu à cet effet;

2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;

3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement à leurs besoins supplémentaires;

- 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédents pour ne pas avoir fourni une quantité d'eau et de nourriture suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;
- soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- obtienne la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessif ou toutes autres intempéries;
- soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

10.3 En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 10.2 si le gardien ne respecte pas les exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.

10.4 Nonobstant le premier alinéa de l'article 10.1 et le premier alinéa de l'article 10.2, l'autorité compétente peut limiter le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause de la nuisance ou compromet la tranquillité des voisins.

10.5 Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 10.2, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans le délai écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DU GARDIEN D'UN ANIMAL

ARTICLE 11 - OBLIGATION DES SOINS

11.1 Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit veiller à son bien-être et à sa sécurité. La santé et le bien-être d'un animal sont la responsabilité du propriétaire ou du gardien de l'animal :

11.8 Toute personne qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne puisse quitter ce véhicule qui se tient près de ce véhicule.

ARTICLE 12 – STÉRILISATION

12.1 La stérilisation est obligatoire sur le territoire de la Ville dans les cas suivants :

12.2 Dans tous les cas, la stérilisation n'est pas obligatoire si :

Cet article ne s'applique pas aux chats gardés sur une exploitation agricole située dans la zone agricole.

CHAPITRE III

ABANDON, ERRANCE, CESSION ET DÉCÈS

ARTICLE 13 - ANIMAL ABANDONNÉ

13.1 Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

13.2 Un animal de compagnie est réputé abandonné dans les cas suivants :

a. bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;

b. il est trouvé seul dans une unité d'occupation faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;

c. il est trouvé seul dans une unité d'occupation que le propriétaire a vendue ou quittée de façon définitive;

d. conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il est abandonné à la dernière et n'a pas été récupéré plus de cinq (5) jours après le moment convenu.

13.3 Une personne qui trouve un animal abandonné doit immédiatement à l'autorité compétente.

13.4 L'autorité compétente peut prendre en charge tout animal abandonné et lui dispenser les soins qu'elle estime nécessaires. L'autorité compétente doit prendre des mesures raisonnables pour retrouver le propriétaire de l'animal et pour l'informer de l'égard de l'animal.

13.5 Dans les cinq (5) jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, l'autorité compétente remet l'animal à son propriétaire connu et s'il a payé les frais de garde. L'autorité compétente ne peut agir ainsi que si elle est convaincue que le propriétaire a accepté de soins conformément au présent règlement et à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Dans le cas contraire, elle avise le propriétaire de sa décision de vendre, de donner ou de faire euthanasier l'animal. À la réception de l'avis, à moins que le propriétaire ne se prévale de son droit de contestation prévu à l'article 13.6 du présent règlement, la propriété de l'animal vendu ou donné est transférée à la personne à qui il a été vendu ou donné.

Si un animal est micropucé, le propriétaire légal de l'animal sera celui de l'enregistrement de la micropuce.

13.6 Le propriétaire ayant reçu un avis de l'autorité compétente peut demander la révision de cette disposition, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 14 - ANIMAL ERRANT

14.1 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compagnie de tolérer que son animal soit errant.

14.2 Un animal de compagnie est errant lorsqu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas le gardien.

Malgré le premier alinéa, n'est pas considéré comme errant :

1° le chien qui se trouve dans un air d'exercice pour animaux;

2° le chat remplissant les exigences de l'article 12 concernant la stérilisation et portant une médaille permettant d'identifier le gardien;

14.3 L'autorité compétente avise immédiatement, verbalement ou par écrit, le gardien d'un animal errant qui a été capturé par les services animaliers.

14.4 Un animal errant, dont le gardien est connu, peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre disposition jusqu'à l'euthanasie après un délai de cinq (5) jours suivant la réception de l'avis donné au gardien lui demandant de le récupérer. Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de cinq (5) jours est calculé à compter de l'arrivée de l'animal au centre de services animaliers.

14.5 Le gardien d'un animal gardé au centre de services animaliers, à l'exception d'un animal qui a commis un geste susceptible de mettre en danger la sécurité d'une personne, d'un chien potentiellement dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce peuplée par le présent règlement, peut en reprendre la garde, à moins que le centre de services animaliers ne s'en soit départi conformément au présent règlement, en remplissant les exigences cumulatives suivantes :

a. établir qu'il est le propriétaire de l'animal en démontrant qu'il a procédé à l'enregistrement obligatoire, en présentant un certificat vétérinaire ou d'une animalerie ou en présentant toute autre preuve pertinente. Après avoir fait la preuve de la propriété, à défaut de démontrer qu'il a dûment enregistré l'animal, il doit l'enregistrer avant d'en reprendre la garde;

b. payer les frais de garde à l'autorité compétente.

Préalablement à la remise de l'animal au gardien, l'autorité compétente peut exiger une preuve de stérilisation de l'animal conformément au présent règlement. À défaut de présenter une telle preuve, l'autorité compétente peut faire stériliser l'animal aux frais du gardien. À défaut de faire l'objet d'une stérilisation avant de remettre l'animal à son propriétaire.

14.6 L'autorité compétente a le droit de mettre en place un projet de capture-stérilise-relâche-maintien pour les colonies d'animaux errants.

ARTICLE 15 - CESSION DE L'ANIMAL

15.1 Un gardien qui décide de se départir de son animal de compagnie doit le céder à l'autorité compétente, à une animalerie, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne, d'un animal de compagnie, d'un chien potentiellement dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce peuplée par le présent règlement autrement qu'en le cédant à l'autorité compétente.

ARTICLE 16 - DÉCÈS DE L'ANIMAL

16.1 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal de compagnie, à l'exception d'un médecin vétérinaire ou de toute autre personne autorisée par le présent règlement.

16.2 Lorsqu'un animal de compagnie décède, le gardien doit, dans les vingt-quatre (24) heures du décès, remettre l'animal au centre de services animaliers ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

CHAPITRE IV

SANTÉ, SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUES

ARTICLE 17 – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES ANIMAUX

17.1 Nul ne peut utiliser, à l'exception des cages à capture vivante, tout dispositif de piégeage ou de trappage pour la chasse dans les parcs et les espaces verts municipaux et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au sens des règlements d'urbanisme. S'applique pas à l'autorité compétente.

17.2 Le gardien d'un animal de compagnie doit être muni, en tout temps, des instruments qui lui permettent d'enlever les excréments d'une manière hygiénique lorsque l'animal se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le logement qu'il occupe. Le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux de compagnie errants sur les propriétés privées est interdit. Le fait de laisser des animaux susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou de nuire à plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une unité d'occupation;

- le fait pour un animal de ferme de se trouver dans un lieu public; le fait pour le gardien d'un animal de ferme de laisser un animal dans un endroit public ou de lui permettre de se coucher de façon à gêner le passage des gens ou à gêner l'accès à une fontaine ou à un bassin situé dans un endroit public ou se baigner, sauf lorsque cela est nécessaire pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui; le fait pour un animal de fouiller dans les poubelles, déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants; le fait pour un animal d'aboyer, miauler, gémir, aboyer, effrayer ou à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne; le fait pour le propriétaire, le locataire ou le gardien de garder des animaux dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à nuire à la propriété; le fait par un gardien de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments de son animal ou de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate; le fait de dresser un animal pour le faire participer à un spectacle, que d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de participer.

17.3 Le gardien d'un animal de compagnie doit enlever et nettoyer, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal sur le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant, Sali par les matières fécales. Il doit en disposer de manière appropriée.
17.4 Le gardien d'un animal de compagnie dont les faits et gestes sont susceptibles de constituer un délit ou une infraction est interdit.

Constitue une nuisance et est interdit

:

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLEVAGE ET LES POULES URBAINES

ARTICLE 18 – LIEUX D'ÉLEVAGE

18.1 Aucune personne ne peut exploiter un chenil ou une chatterie sans avoir obtenu au préalable un permis de l'autorité compétente.

Le permis couvre une période de 12 mois et débute à la date de délivrance du permis par l'autorité compétente. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

- être établi conformément et dans le respect des dispositions de la réglementation d'urbanisme relative aux chenils et aux chatteries; défrayer le coût d'un permis d'opération émis par l'autorité compétente applicable en vertu de l'article 30 du présent règlement; tenir un registre contenant le nom de l'animal, le numéro du permis, la date de délivrance du permis, le nom du propriétaire, le nom du responsable du chenil ou de la chatterie, le nom du vétérinaire reconnu coupable d'une infraction à un règlement municipal ou une loi provinciale ou d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) ou d'une infraction au présent règlement. 18.2 Pour l'émission d'un permis, le propriétaire du chenil ou de la chatterie doit satisfaire aux conditions suivantes : 18.3 Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit tenir son chenil ou sa chatterie propre et sans odeurs, bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui nuisent au bien-être de toute personne. 18.4 Tout chenil ou chatterie doit être tenu(e) dans de bonnes conditions.

Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une cage ou un chenil qui présente une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé humaine ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial.

18.5 Constitue une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement le fait de négliger de nettoyer quotidiennement le chenil ou la chatterie, y compris l'enlèvement des matières fécales ainsi que l'arrangement des lieux souillés par l'urine.

18.6 Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil ou sa chatterie.

18.7 Tout propriétaire de chenil ou de chatterie ou leurs mandataires ou représentants doit se conformer aux conditions de l'article 18.8 La Ville ou l'autorité compétente peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis d'exploitation lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

18.9 Le nombre maximal de chiens adultes autorisé dans un chenil est de dix (10). L'autorité compétente peut accorder une dérogation à un chenil qui souhaite avoir un nombre supérieur de chiens adultes, le tout en respectant les conditions de l'article 25. Cette dérogation est conditionnelle au respect des règlements en vigueur, au respect de la commission d'urbanisme en question. L'autorité compétente peut retirer en tout temps une dérogation émise à un chenil advenant une raison suffisante jugée par l'autorité compétente.

18.10 Le nombre maximal de chats adultes autorisé dans une chatterie est de dix (10). L'autorité compétente peut accorder une dérogation à un chenil qui souhaite avoir un nombre supérieur de chats adultes, le tout en respectant les conditions de l'article 15. Cette dérogation est conditionnelle au respect des règlements en vigueur, au respect de la commission de consultation en question. L'autorité compétente peut retirer en tout temps une dérogation émise un minimum de cinq (5) poules est autorisé;

le coq est interdit;

les poules doivent être vaccinées et provenir d'un couvoir certifié, d'une meunerie ou d'une coopérative d'élevage;

les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet avec toit grillagé et de façon continue entre 23 h et 7 h;

un permis de construction pour un bâtiment accessoire est requis pour la construction ou l'installation du poulailler et du parquet;

un permis de garde de poules est requis pour la garde des poules, soit un permis au coût de 25 \$ à la suite de l'obtention du permis de construction du paragraphe précédent.

la dimension de la cage doit faire deux (2) fois la superficie de l'animal qui y est logé;

les cages doivent être disposées de manière à ne pas contaminer les cages juxtaposées et superposées;

les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et être déposés dans un sac hydrofuge avant de les transporter;

les eaux de nettoyage du poulailler et du parquet ne doivent pas se déverser sur les propriétés voisines;

les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés à l'intérieur du poulailler ou du parquet, à l'épreuve des autres animaux;

il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde; à un chenil advenant le cas d'une plainte ou d'une dénonciation à l'autorité compétente.

18.11 Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les moins de cinq (5) mois suivants la mise bas, faire vacciner ses chatons pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 19 - POULES URBAINES

19.1 La Ville peut accepter ou non les poules urbaines sur son territoire.

19.2 Dans le cas où les poules urbaines sont permises, la Ville doit le mentionner dans l'entente écrite et signée à l'initiative de la Ville et approuvée par l'autorité compétente. Si la Ville autorise les poules urbaines, les articles 19.3 à 19.8 inclusivement ci-dessous seront en vigueur. Si la Ville refuse les poules urbaines sur son territoire, les articles 19.3 à 19.8 inclusivement ci-dessous seront considérés comme non applicables de la Ville.

19.3 Lorsque spécifiquement autorisée au *Règlement de zonage*, la garde de poules est permise.

19.4 La garde de poules en milieu urbain est autorisée aux conditions suivantes :

19.5 Les permis délivrés pour la garde de poules sont révoqués si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions relatives aux poules.

19.6 Le poulailler et le parquet doivent être maintenus dans un bon état de propreté de la manière suivante :
Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible de l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
La déclaration des maladies et l'abattage des poules doivent être effectués aux conditions suivantes :

l'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire;

toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;

une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et être apportée à un vétérinaire;

le fait, pour une poule en milieu urbain, d'être à l'extérieur du poulailler ou du parquet;

le fait, pour une poule en milieu urbain, de causer des dommages à la propriété publique ou privée;

le fait, pour une poule en milieu urbain, de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive ou par l'émission d'odeurs persistantes et très prononcées;

le fait, pour un gardien d'une poule en milieu urbain, de laisser sa poule salir par des matières fécales sa propriété, la propriété publique ou privée;

le fait, pour un gardien d'une poule en milieu urbain, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, salie par les matières fécales de sa poule;

le fait, pour un gardien ou un propriétaire, de laisser une poule à l'intérieur d'une habitation.

19.8 Les faits, les circonstances, les gestes et les actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

CHAPITRE I - ENREGISTREMENT ET MÉDAILLE

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

20.1 Nul ne peut garder un chien et un chat à l'intérieur des limites de la municipalité à moins de l'avoir enregistré auprès de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au gardien du chien et du chat âgé de moins de six (6) mois.

20.2 L'enregistrement par le gardien ou le propriétaire doit être complété, selon le cas :

:

1° la date où il a commencé à le garder ou;

2° la date de son déménagement dans la municipalité.

20.3 Le propriétaire ou le gardien du chien et du chat doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les documents suivants :

1. Le formulaire prévu à cette fin dûment complété et comportant les renseignements suivants :

ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;

la race ou le type de chien et de chat;

le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom de l'animal, les signes distinctifs ainsi que la provenance du chien et du chat;

le poids;

le nombre d'animaux dont il est le gardien;

un certificat vétérinaire attestant que l'animal, le cas échéant :

1° est stérile ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal;

2° est vacciné contre la rage et ce statut est maintenu à jour;

3° est vacciné contre certaines maladies et que le statut vaccinal est à jour à cet égard;

4° a reçu, dans les douze mois précédant la date de la demande, un traitement contre les parasites internes qui peuvent nuire à sa santé;

5° est muni d'une micropuce et indiquant le numéro de la micropuce.

g. s'il y a lieu, le nom de la municipalité où l'animal a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien et du chat prise par une municipalité locale en vertu du Règlement provincial ou en vertu d'un règlement municipal concernant les animaux.

2. Une déclaration écrite à l'effet :

a. que le propriétaire ou le gardien du chien n'a pas été déclaré coupable au cours des quatre (4) années précédant sa demande d'infraction en vertu :

1° du présent règlement ou d'un règlement équivalent concernant les chiens d'une autre municipalité locale;

2° du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement des chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002, r.1);

3° d'une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre P-38.002, r.1) prévue à l'Annexe 1;

b. que son chien n'est pas entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal de compagnie;

c. qu'il n'a pas eu sous sa garde un chien déclaré dangereux au cours des quatre (4) années précédant sa demande.

20.4 Lorsqu'une demande d'enregistrement pour un chien et un chat est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

20.5 L'enregistrement d'un chien et d'un chat dans la Ville subsiste tant que l'animal et le propriétaire ou le gardien de l'animal demeurent dans la Ville. Le propriétaire ou le gardien d'un chien et d'un chat doit informer l'autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis au présent règlement.

20.6 Lors de l'enregistrement, une médaille est remise au gardien de l'animal.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien doit s'en procurer une nouvelle au coût prévu par le tarif d'application.

20.7 L'enregistrement en vertu du présent règlement est annuel pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le gardien d'un chien et d'un chat doit, avant le 15 février de chaque année, voir au renouvellement de l'enregistrement de son animal.

Le prix pour l'enregistrement est établi au présent règlement et il s'applique pour chaque animal.

20.8 L'enregistrement ou les droits qu'il confère ne peuvent être cédés à une autre personne que son détenteur.

20.9 Un animal gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la Ville, pour un maximum de sept (7) jours, s'il porte la médaille de cette municipalité.

L'animal doit porter une médaille permettant d'identifier le gardien et de le joindre.

20.10 Le gardien de l'animal doit s'assurer que ce dernier porte en tout temps :

a. la médaille de la Ville; ou

b. la médaille d'une autre municipalité conformément à l'article 20.9 du présent règlement.

L'implantation de micropuces pour l'identification des animaux est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation d'identifier l'animal en vertu du présent article.

Lorsque le gardien de l'animal fait micropucer son animal, l'autorité compétente donnera une année de licence gratuite pour encourager ce comportement.

20.11 Il est interdit :

de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille émise par l'autorité compétente de façon à empêcher l'identification d'un animal;

de faire porter la médaille remise pour un animal par un autre animal que celui pour lequel la médaille a été délivrée.

20.12 Le gardien d'un animal doit aviser l'autorité compétente, au plus tard à la réception de l'avis de renouvellement, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

20.13 Un registre de tous les enregistrements pour les chiens et les chats est conservé par l'autorité compétente.

•

2024-01-21

9.2.4 - Renouvellement de permis de chenil - madame Joséane Turgeon et monsieur Alexandre Corriveau, 746, route 161.

Sur la proposition de la conseillère Claudia Quirion et appuyé par le conseiller Guy Dupuis et résolu :

QUE le conseil autorise l'exploitation d'un chenil pour l'année 2024 à madame Joséane Turgeon et monsieur Alexandre Corriveau et ce, aux conditions suivantes:

- **QUE** madame Joséane Turgeon et monsieur Alexandre Corriveau se procurent une licence annuelle pour chacun des chiens dont ils sont propriétaires. Ces licences sont disponibles au bureau de la SPAA;
- **QUE** madame Joséane Turgeon et monsieur Alexandre Corriveau fassent une demande de renouvellement à chaque année avant le 31 mars;
- **QUE** l'autorisation soit acceptée après avoir eu une recommandation de la responsable de la SPAA qui confirme la conformité de l'installation ainsi que les règlementations;
- **QUE** madame Joséane Turgeon et monsieur Alexandre Corriveau se conforment à toute nouvelle réglementation de la Municipalité et de la SPAA et provinciale, le cas échéant;
- **Qu'A** la suite d'une plainte, madame Joséane Turgeon et monsieur Alexandre Corriveau, règlent le problème dans les trois jours suivant l'avertissement de la SPAA;
- **Qu'A** défaut par madame Joséane Turgeon et monsieur Alexandre Corriveau de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessus mentionnées, la présente autorisation sera automatiquement annulée.

Adopté à l'unanimité.

2024-01-22

9.3 - VOIRIE -TRAVAUX PUBLICS

2024-01-23

9.3.1 - Rang 11- Paiement Retenue a Construction & Pavage Portneuf Inc

CONSIDÉRANT le rapport positif et décompte effectué et assorti des recommandations de la FQM, Firme assurant la supervision des travaux pour le compte de la municipalité de Saint-Valère dans le cadre du Projet Réfection 11^e Rang-Saint Valère réalisé par **Construction & Pavage Portneuf INC;**

En conséquence, sur la proposition de la conseillère Nadia Hébert et appuyé par le conseiller Jacques Pépin et résolu unanimement :

- **D'AUTORISER** le paiement de la retenue sur facture # 10652 pour un montant de 604.62 taxes incluses.
- **D'AUTORISER** le paiement de la facture #01653 constituée des retenues sur les factures dont le montant total est de 65,356.30\$

- a. 094554 28,388.34\$
- b. 096618 28131.43\$
- c. 096670 138.10\$

d. 100781 158.36\$
e. 106552 27.68\$
TPS 2842.20\$
TVQ 5670.19\$

Adopte à l'unanimité des conseillers.

2024-01-24

9.3.2 - Terre-Plein-Paiement Final Facture Décompte 5

CONSIDÉRANT le rapport positif et décompte effectué et assorti des recommandations de EXP, Firme assurant la supervision des travaux pour le compte de la municipalité de Saint Valère dans le cadre du Projet Terre Plein réalisé par **Cité Construction TM INC**;

En conséquence, sur la proposition du conseiller Guy Dupuis et appuyé par le conseiller Jacques Pépin et résolu :

- **D'AUTORISER** le paiement de la facture #436476 constituée de la retenue et des pénalités dont le montant total est de 40,447.95\$\$

Adopte à l'unanimité des conseillers.

2024-01-25

9.3.3 - Achat des Lames de Couteaux pour le Garage Municipal.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir le garage de la municipalité de Saint-Valère d'outils permettant d'assurer le suivi des activités de la voirie;

CONSIDÉRANT la soumission PJB Industries Inc;

CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits budgétaires;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Nadia Hébert et appuyé par la conseillère Joséane Turgeon et résolu:

- **D'AUTORISER** l'achat des lames de couteaux contenues dans la soumission 9146 reçue de PJB Industrie Inc. pour un montant de 2,671.92\$ taxes incluses.
- **D'IMPUTER** le montant au compte d'immobilisation **58-215-00-000** (Immobilisation -Ameublement et Équipements).

Adopté à l'unanimité

9.4 - Sécurité Civile

2024-01-26

9.4.1 - Formation de secourisme en milieu de travail (CNESST)

CONSIDÉRANT QUE, selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3.001, r.10), la présence d'un secouriste certifié en tout temps doit être assurée sur les différents lieux de travail municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Formation en Secourisme et en milieu de travail informe la direction générale de la municipalité de Saint-Valère qu'elle lui incombe la responsabilité de procéder au renouvellement de la certification de secouriste ;

CONSIDÉRANT QUE SANTINEL INC offre une formation de secourisme en milieu de travail les 06 et 13 mars 2024 à l'Hôtel Le Victorin situé au 19, Boul. Arthabaska Est, Victoriaville;

CONSIDERANT QU'IL y a lieu de permettre aux employés identifiés de prendre part à cette formation nécessaire dans leur lieu de travail;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Guy Dupuis et appuyé par la conseillère Nadia Hébert et résolu:

- Que le conseil municipal autorise le directeur général Monsieur Karl Péguy Saint-Fort et monsieur Jean Thibault, Responsable de la voirie pad intérim à participer à la formation de secourisme en milieu de travail (CNESST) qui se tiendra **les 6 et 13 mars 2024** à l'Hôtel Le Victorin situé au 19, Boul. Arthabaska Est, Victoriaville;
- Que le conseil municipal autorise le remboursement des dépenses lors de ces journées, telles que le kilométrage et les frais de repas du midi, s'il y a lieu.

Adopté à l'unanimité

10 - SUIVI DE RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

10.1 - Dossier Réfection Rang 11- Reception Definitive

La direction générale comme mentionné lors des 2 dernières séances, a formalisé ce 9 janvier 2024 de manière administrative la fermeture du Projet Rang 11 et signe le certificat de reception définitive de l'ouvrage. Discussion a été faite avec la FMQ via monsieur Samuel Veilleux. Reddition a été requise et reçue de la FQM. La Direction générale se chargera d'en assurer un suivi administratif pour remboursement via la subvention.

10.2 - Dotation de la salle municipale d'équipement audiovisuels

Le début des travaux est prévu au début de la première semaine de février 2024 et la première séance en audiovisuel se tiendra le 4 mars 2024. Mise à jour de la soumission.

10.3 - Fermeture Dossier Projet Terre Plein

10.4 - Inventaire Garage municipal de Saint-Valère

Comme promis par la direction générale lors de la séance du 4 novembre, le dépôt de l'inventaire a été effectué

10.5 - Suivi résolution 701-2023

La première journée aura lieu le 05 février puis les 12-19 et février 2024.
Heures

- a) 07h30-8h30
- b) 09h30-10h30

Être muni de sa carte RAMQ et de la prescription ou ordonnance médicale

Paiement en cash ou virement interac

A appeler madame Mireille Caron au 5149423268

Cibles : citoyens de Saint-Valere- Victoriaville-St Albert-St Samuel

rapport a soumettre à la DG avant le 1er lundi du mois sur le nombre d'hommes-femmes-Age

Promotion a faire sur page Facebook-Web site et la tombée de janvier 2024

11 - AFFAIRES NOUVELLES

12 - RAPPORT DES ÉLUS ET DE MONSIEUR LE MAIRE

Différents rapports sont présentés par les responsables respectifs.

Rapport du maire

Rapport du comité RISIB (incendie)

Rapport du comité du CCU

Rapport du comité de la bibliothèque: 234 Usagers 207 prêts 17 livres numériques

Rapport du comité des loisirs et vie communautaire : 39 enfants à la fête de Noël; Buffet de Noël très apprécié.

Rapport du comité de la voirie et des travaux publics Visite au garage du Comité.

Rapport du comité de la des matières résiduelles.

13 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Aucune question de la part de l'assistance.

2024-01-27

14 - CLOTURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

Il est proposé par la conseillère Nadia Hébert

QUE la séance est levée à 21h50

Adopté à l'unanimité

Marcel Normand
Maire

Karl Péguy Saint-Fort
Directeur général et greffier-trésorier

Je, soussigné, Marcel Normand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Marcel Normand
Maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Karl Péguy Saint-Fort, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Karl Péguy Saint-Fort
Directeur général et greffier-trésorier